**AB2**
**Société civile immobilière**
**au capital de 200 euros**
**Siège social : 20 Rue des Bruyères, Lieudit Vions-Pied Mourteau**
**33210 LANGON**
**909 841 629 RCS BORDEAUX**

# DÉCISION DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 20 février,
A 14 heures,

La société SAS LA GRANGE, Société par actions simplifiées au capital de 125 000 euros, dont le siège social est sis 20 Rue des Bruyères, Lieudit Vions-Pied Mourteau - 33210 LANGON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 489 439 505
*représentée par son Président, Monsieur Olivier IGON (étant précisé que ce dernier est également gérant non associé de la société AB2)*,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales d'un euro composant le capital social de la société civile immobilière AB2 désignée ci-dessus,

Associée unique de ladite société,

Après lecture du rapport de la gérance,

**A pris les décisions suivantes** :

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée,
- Modification de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Augmentation de capital social d'une somme de 49 800 euros par l'émission de 49 800 parts sociales nouvelle de 1 euro chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme comprenant les modifications susvisées,
- Nomination du gérant,
- Fixation de la rémunération de la gérance,
- Modalités diverses de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Signature électronique.

## PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital fixé à la somme de 200 euros est divisé en 200 parts sociales d'un euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique en échange des 200 parts qu'elle possède.

**DEUXIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet de la Société aux activités hôtelières et donc de modifier l'objet social de la manière suivante :

**ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

« *La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :*

- ***l'acquisition de biens immobiliers bâtis ou non ;***

- ***la réalisation, sur les immeubles dont elle est propriétaire, de tous travaux de démolition, de construction, de réhabilitation, de rénovation, d'amélioration, d'entretien et de toutes installations nouvelles conformément à la destination desdits immeubles ;***

- ***le changement de destination des immeubles dont elle est propriétaire ;***

- ***l'administration, la gestion, la mise en valeur et l'exploitation par bail de toute nature, location ou autrement desdits biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;***

- ***éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;***

- ***l'exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés ainsi que tous établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation ;***

- ***l'organisation de réceptions, séminaires et toutes manifestations.***

*La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en permettre la réalisation.* »

Cette nouvelle rédaction sera insérée dans les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

**TROISIEME DÉCISION**

L'Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « LES MOUISSETTES », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

« *La dénomination de la Société est :*

***LES MOUISSETTES***

*Auparavant et depuis la constitution de la société jusqu'au 19 février 2025, la dénomination était AB2.*

O.I.

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.*

*En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.* »

**QUATRIEME DÉCISION**

L'associée unique, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 49 800 euros, pour le porter de 200 euros à 50 000 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 49 800 parts nouvelles de 1 euro chacune.

Les souscriptions pourront être libérées au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'associée unique, la SAS LA GRANGE, décide de se réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée ci-avant.

Elle constate que les 49 800 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune ont été souscrites en totalité par elle et ont été intégralement libérées de leur montant nominal par compensation à due concurrence de 49 800 euros avec une créance liquide et exigible sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de créance établi par la gérance et ci-annexé.

La somme de 49 800 euros libérée par compensation correspond au montant total de l'augmentation de capital.
L'associée unique constate en outre :

- que la somme de 49 800 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes certifiés par la gérance,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement réalisée.

L'associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

**ARTICLE 6. APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Suivant décision de l'associée unique du 20 février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 800,00 euros par apport en numéraire.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

« *Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).*

*Il est divisé en 50 000 parts sociales d'un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 000, et attribuées en totalité à la société SAS LA GRANGE, Associée Unique.*

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associée Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.* »

**CINQUIEME DÉCISION**

L'associée unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée décidée précédemment, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, incluant les modifications portées précédemment à l'objet social, à la dénomination et au capital social de la Société, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

**SIXIEME DÉCISION**

L'associée unique, décide de nommer en qualité de gérant de la Société sous sa nouvelle forme sans limitation de durée :

**Monsieur Olivier IGON**
Né le 12 juillet 1661 à PARIS (17ème)
De nationalité française
Demeurant 34 cité du 6 avril 1944, 31400 TOULOUSE

Le gérant est tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts.

***Monsieur Olivier IGON ainsi nommé a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions de gérant et n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdictions susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.***

**SEPTIEME DÉCISION**

L'associée unique décide que le gérant ainsi nommé ne percevra aucune rémunération mais il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

**HUITIEME DÉCISION**

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

La gérance de la Société sous sa forme de société civile fera à l'associée unique qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L’associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous sa nouvelle et sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et le cas échéant attribués suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

**NEUVIEME DÉCISION**

L’associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

**DIXIEME DÉCISION**

L’associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**ONZIEME ET DERNIERE DÉCISION**

L’associée unique décide de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du service de signature électronique yousign.com. Elle reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service de signature électronique yousign.com, conformément aux article 1366 et 1367 du Code civil et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017.

*****

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé électroniquement par l’associée unique sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un exemplaire numérique signé électronique est remis au gérant pour rendre les décisions opposables à la Société.

**Société LA GRANGE**
*Représentée par M. Olivier IGON*

Signé le 20-02-2025

O.I.